

**PROCES VERVAL**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt - deux, le 26 du mois de septembre, le conseil municipal de la commune d'Auberchicourt s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances conformément à la convocation adressée par Madame Marie-Hélène Leroy, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de convocation : le 19 septembre 2022

Etaient présents : Mesdames LEROY, CARON, BETRANCOURT, LAUDOUX, MOREL, THELLIEZ, RICHARD, FLEURQUIN, GLINEUR, EICKMAYER, SILVERT, BOLEUX.

Messieurs DEVENOT, BAELUS, SZATAN, FLEURY, DESSAINT, EVE, ROCHE, JOUVENET, DEBAISIEUX, SIERADZKI.

Etaient excusés : Mr Coquelle (procuration à Mr Dessaint)  
Mme Lasselin (procuration à Mme Thelliez)  
Mr Mroczkowski (Procuration Mme Boleux)  
Mme Lukowiak

Etaient absents : Mr Feledy

Madame Le Maire propose de **nommer un secrétaire** de séance en la personne de :  
Madame Thelliez

Le compte rendu du conseil municipal du 16 juin 2022 est approuvé à l'unanimité

On passe à l'ordre du jour :

**1) Remerciement**

Madame le Maire informe des remerciements :

- De la Paroisse pour la messe du 15/8/2022
- De l'harmonie pour leur fête du 2/7/2022

**2) Subventions**

Madame le Maire informe de la demande de subvention suivante reçue :

- L'association « la Noctembûche » sollicite une subvention de fonctionnement. Il est proposé 128€.

**Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité décide de verser une subvention de 128€**

- L'association « école de musique » sollicite une subvention de fonctionnement. Il est proposé 2.550€.

**Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité décide de verser une subvention de 2550€**

- L'association « de chasse » sollicite une subvention de fonctionnement. Il est proposé 83€.

**Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité décide de verser une subvention de 83€**

Madame le Maire informe des demandes de subventions exceptionnelles suivantes reçues :

- La société de chasse sollicite une subvention exceptionnelle de 500€  
**Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité décide de ne pas octroyer de subvention exceptionnelle.**
- L'association « la Tour du Chaufour » sollicite une subvention exceptionnelle de 200€ pour leur tournoi international d'échecs.  
**Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité décide de verser une subvention exceptionnelle de 200€ à l'association « la Tour du Chaufour ».**

### 3) Tarifs et loyers pour 2023

Madame le Maire informe de l'augmentation de 3,60% (indice INSEE des loyers) pour l'année 2022 et propose pour les loyers 2023:

			2022	2023
Bâtiment	Presbytère	Mensuelle	47,70	49,40
Bâtiment	94B rue Bernonville	Mensuelle	343,00	355,30
Bâtiment	15 rue Victor Hugo	Mensuelle	556,17	576,19
Bâtiment	64 rue Ste Marie	Mensuelle	353,15	365,85
Bâtiment	5 Avenue du 8 mai 1945	Mensuelle	566,30	586,65
Bâtiment	34 rue Jean Lebas	Mensuelle	566,30	586,65
Bâtiment	36 rue Jean Lebas	Mensuelle	668,80	692,85
Bâtiment	76C rue Bernonville	Mensuelle	355,22	368,00
Bâtiment	94 rue Bernonville	Mensuelle	381,59	395,30
Bâtiment	69 rue de la paix	Mensuelle	Bail commercial	
bâtiment	11 rue Somain	mensuelle	529,76	548,80
Bâtiment	Poste - Rue Bernonville	Trimestrielle	Bail commercial	
Garage	1 avenue du 8 mai 45	Annuelle	351,43	364,05
Garage	2 avenue du 8 mai 45	Annuelle	351,43	364,05
Garage	3 avenue du 8 mai 45	Annuelle	351,43	364,05
Garage	4 avenue du 8 mai 45	Annuelle	351,43	364,05
Garage	5 avenue du 8 mai 45	Annuelle	351,43	364,05
Garage	6 avenue du 8 mai 45	Annuelle	351,43	364,05
Garage	7 avenue du 8 mai 45	Annuelle	351,43	364,05
Garage	8 avenue du 8 mai 45	Annuelle	351,43	364,05
<b>Paiement mensuel demandé</b>				
Garage	9 avenue du 8 mai 45	Annuelle	393,75	407,90
Garage	10 avenue du 8 mai 45	Annuelle	393,75	407,90
<b>Paiement mensuel demandé</b>				
Garage	11 avenue du 8 mai 45	Annuelle	397,82	412,15
Garage	12 avenue du 8 mai 45	Annuelle	397,82	412,15
Garage	16 avenue du 8 mai 45	Annuelle	397,82	412,15
Garage	1 rue d'Arès	Annuelle	344,03	356,40
Garage	2 rue d'Arès	Annuelle	344,03	356,40
Garage	3 rue d'Arès	Annuelle	344,03	356,40
Droit de passage	Rue de Somain	Annuelle	19,25	19,95
Droit de passage	Rue de Masny	Annuelle	23,30	24,15
Droit de passage	Square C de Gaulle	Annuelle	25,35	26,25
Terrain B1138	Fermage	Annuelle	27,35	28,35
Terrain B228	Fermage	Annuelle	50,70	52,52
<b>Droit de stationnement : taxi</b>		Annuelle	20,25	20,95
<b>Terrain rue de Douai (sté SME)</b>		Mensuel	811,90	841,10

**Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité décide d'appliquer les montants des loyers tels que définis ci-dessus pour l'année 2023.**

➤ **Révision des tarifs de location de salles**

Madame le Maire propose au conseil municipal les tarifs suivants de location des salles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

Désignation des salles	Tarif Au 01/01/2022	Tarif Au 01/01/2023
Salle des Fêtes		
Pour les Auberchicourtois	500€	550€
Pour les personnes extérieures	800€	850€
Salle Coquelet		
Auberchicourtois	200€	220€
Personnes extérieures	260€	280€
Salle Petit Paris		
Pour les Auberchicourtois	230€	250€
Pour les personnes extérieures	280€	300€

**Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité adopte les tarifs des salles comme définis ci-dessus à partir du 1/1/2023.**

➤ **Révision tarifs cimetière**

Madame le maire propose les tarifs suivants pour le cimetière à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

Nature du travail	Tarif 2022	Tarif 2023
<b>Si la prestation est effectuée par la commune :</b>	62,00	63,00
Creusement fosse 2,50m (cinquantenaire)	41,00	42,00
Creusement de fosse ordinaire (commun)	25,00	26,00
Creusement fosse enfant	21,00	22,00
Creusement fosse « mort-né »		
<b>Taxes d'inhumation :</b>		
Ouverture caveau dessus	23,00	24,00
Ouverture caveau devant	38,00	39,00
Ouverture de colombarium	38,00	39,00
<b>Si la prestation est effectuée par la commune :</b>		
Exhumation terre à terre 1 corps (Fosse 2,50 m X 2 + transport) 13,70 € par corps supplémentaire dans la même fosse	121,00	122,00
Exhumation terre à caveau 1 corps a) caveau à ouverture dessus (Fosse 2,5 m + ouverture dessus + ½ transport) 13,70 € par corps supplémentaire dans la même fosse	78,00	79,00
b) caveau à ouverture devant (Fosse 2,5m + ouverture devant + ½ transport) 13,70 € par corps supplémentaire dans la même fosse	93,00	94,00

Exhumation caveau à caveau (Ouverture dessus X 2 + transport) 13,70 € par corps supplémentaire dans la même fosse		
Exhumation terre pour départ autre commune (Fosse 2,50 m + ½ transport) 13,70 € par corps supplémentaire dans la même fosse	49,00	50,00
Exhumation caveau pour départ autre commune	65,00	66,00
a) ouverture dessus (Ouverture dessus + ½ transport) 13,70 € par corps supplémentaire dans la même fosse	29,00	30,00
b) ouverture devant (Ouverture devant + ½ transport) 13,70 € par corps supplémentaire dans la même fosse	43,00	44,00
<b>Si la prestation est effectuée par la commune :</b> Séjour au caveau provisoire	11,00	12,00

**Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité adopte les tarifs cimetièrre comme définis ci-dessus à partir du 1/1/2023.**

➤ **Tarif des concessions cimetièrre**

Madame le maire propose les tarifs suivants des concessions à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

Nature de concession	Tarif 2022	Tarif 2023
Concession perpétuelle	135€	140€
Concession cinquantenaire	60€	65€

**Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité adopte les tarifs comme définis ci-dessus à partir du 1/1/2023**

➤ **Tarif du colombarium**

Madame le Maire propose les tarifs suivants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

Colombarium	Tarif 2022	Tarif 2023
Trentenaire	1.186€	1.190€
Cinquantenaire	1.427€	1.430€

**Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité adopte les tarifs tels que définis ci-dessus à partir du 1/1/2023.**

➤ **Révision des tarifs location chaises et tables**

Madame le Maire rappelle les tarifs en vigueur et informe le conseil municipal qu'il est proposé les tarifs suivants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

Désignation	Tarif 2022	Tarif 2023
Table	4,40€	4,50€
Chaise	0,90€	1,00€

**Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité adopte les tarifs ci-dessus à partir du 1/1/2023.**

➤ **Droits de place forains**

Proposition de tarifs maintenus en 2023 :

Activités	Tarif au 01.01.2023 pour le mètre
Loterie	0,86€
Manège moins de 100 m <sup>2</sup>	0,32€
Manège plus de 100 m <sup>2</sup>	0,25€

**Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité adopte les tarifs définis ci-dessus à partir du 1/1/2023**

**4) Comptabilité :**

➤ **Demande de remboursement**

Madame le Maire sollicite l'autorisation de rembourser la somme de 20 euros à Madame Osselin qui n'a pas pu assister au repas des aînés le 11 mai 2022.

**Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité autorise le remboursement d'une somme de 20€ à Madame Osselin**

➤ **Régie du marché**

Madame le Maire propose d'étudier la demande de gratuité pour le marché du mercredi, pour les commerçants non sédentaires abonnés pour le 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année 2022.

**Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité décide de la gratuité de l'emplacement pour les commerçants abonnés pour le 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> trimestre 2022.**

➤ **Concessions du cimetière**

Madame le Maire rappelle, dans le cadre du regroupement des régies de la commune, qu'il a été décidé lors du conseil municipal communal du 22/6/2021 de créer une régie incluant les recettes suivantes :

- cantine
- location de salles
- location de tables, chaises, vélos
- dons et quêtes

Cependant, il a été constaté que les ventes de concessions de cimetière ne font partie d'aucune régie communale : la validation de la vente est définitive après paiement directement au Trésor Public.

Dans le cadre de la facilitation des démarches administratives aux citoyens, et avec le transfert de la Trésorerie d'Aniche au service de gestion comptable d'Orchies, il semble nécessaire d'inclure les recettes des concessions dans la régie citée ci-dessus, pour permettre un paiement direct en régie.

A cet effet, un arrêté modificatif de la régie a été pris en date du 15/6/2022 permettant de prendre en compte dans son périmètre les produits de concessions du cimetière.

Or les recettes liées à la vente des concessions des cimetières étaient réparties entre la commune pour 2/3 et le CCAS pour 1/3.

Les produits d'une régie, dont les concessions des cimetières, sont affectées aux seules recettes communales. Le budget CCAS constitue un autre budget.

Par conséquent les recettes des concessions des cimetières ne pourront pas être rétrocédées à hauteur d'1/3 au CCAS, ce qui constitue une recette supprimée pour le CCAS.

Dans ce contexte, pour compenser cette baisse de recette liée aux produits de concessions des cimetières, il est proposé la solution suivante :

Le CCAS abandonne l'intégralité de la recette citée ci-dessus, et en contrepartie la commune s'engage à augmenter sa subvention annuelle d'un montant équivalent au tiers des recettes de l'année N-1 qu'elle aura perçue à l'article 70311 « concessions dans les cimetières » (produit net)

**Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité  
-autorise Madame le Maire, suite à l'abandon de ces recettes issues des ventes de concessions de cimetières, à majorer sa subvention annuelle versée par la commune au CCAS selon les conditions ci-dessus.**

➤ **REPRISE PROVISION POUR RISQUES FINANCIERS**

En vertu du principe comptable de prudence, la collectivité comptabilise toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée. Les provisions permettent ainsi de constater un risque ou une charge probable ou encore d'étaler une charge.

Les provisions devenues sans objet à la suite de la réalisation ou de la disparition du risque ou de la charge, doivent être annulées par leur reprise totale.

D'un point de vue budgétaire, les provisions sont de droit commun semi-budgétaire, il y a uniquement une dépense ou recette de fonctionnement regroupée sur le chapitre 68 « Dotations aux provisions » ou 78 « Reprises sur provision ».

Par délibération n°2021/12/17 du 14 Décembre 2021, le Conseil Municipal a constitué une provision de l'ordre de 3 912.00€ pour risques liés à des impayés de loyers. La Société locataire ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire, cette provision est devenue sans objet.

Il est proposé de procéder à la reprise de la provision dont le solde qui a été communiqué par la Trésorerie d'Aniche est de 3738.00€.

**Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité décide de :**

- **Procéder à la reprise de la provision d'un montant de 3738.00€. Cette reprise s'effectuera sur le compte 7817 « Reprises sur dépréciation des actifs circulant »**

➤ **ADMISSION EN CREANCE ETEINTE**

Le Trésor Public d'Aniche nous a informé d'une « créance éteinte » pour l'année 2022. Il s'agit de loyers impayés dont elle n'a pu effectuer le recouvrement en raison de l'insolvabilité du débiteur : le jugement intervenu à l'issue de la liquidation judiciaire de la société a pour effet « d'éteindre » juridiquement la créance concernée.

Cette créance s'élève à 3 737.85€.

En application des règles comptables, cette créance avait été provisionnée et fera l'objet d'un mandat imputé sur l'article 6542 « créances éteintes ».

**Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité décide de :**

- **D'admettre en créance éteinte le montant de 3.737€85**
- **D'approuver la procédure pour la créance éteinte d'un montant de 3737.85€ et autorise Madame le Maire à signer tous les documents y afférents.**

➤ **Constitution d'une provision pour risque : loyers impayés – Mme NISEN**

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R2321-2 du CGCT.

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Il est précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiqués par le comptable.

Il est toutefois noté, que les provisions pour dépréciation des comptes de tiers procèdent de la constatation d'un amoindrissement d'une créance à la date où elles sont constatées dont les effets ne sont pas nécessairement irréversibles.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciation) repose sur des écritures comptables semi-budgétaires (droit commun) par l'utilisation en dépense du compte 6817 (dotation aux provisions / dépréciations des actifs circulants).

Soucieuse d'avoir une gestion comptable fiable, sincère et transparente, la commune d'Auberchicourt, après concertation auprès de la Trésorerie d'Aniche, souhaite mettre en œuvre une provision pour créance douteuse.

Celle-ci est constaté sur une créance de plus de deux ans qui semble irrécouvrable au vu des constatations et, est donc provisionnée à hauteur de 15% du montant.

Pour l'année 2022, le montant de cette provision s'élève à 1500,00 €, correspondant à des restes à recouvrer de loyers locaux communaux mis à disposition dont les occupants sont dans la difficulté de les régler.

Cette provision pourra faire l'objet d'une reprise au compte 7817 (reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants) si la créance est éteinte ou admise en non-valeur, si la provision est devenue sans objet (recouvrement partiel ou en totalité) ou si le risque présenté est moindre. Cette reprise devra faire l'objet d'une délibération pour l'acter.

**Le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité décide :**

- **D'accepter la création d'une provision pour créances douteuses,**
- **De fixer le montant de la provision pour créance douteuse imputée au compte 6817 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants) à 1500.00 € correspondant aux loyers communaux non encaissés et aux créances non payées,**
- **D'autoriser Mme le Maire à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette provision.**

### **5) Projet d'installation de caméras**

Madame le Maire informe du projet d'implantation de 8 caméras aux intersections :

- rues de Douai/Ste Marie/bd Couturier (2 caméras)
- rue du Calvaire / rue Bernonville
- rue de Douai/Masny
- bd Coquelet/avenue Clémenceau/bd Liberté/avenue Concorde
- rue du 8 mai/ 11 novembre
- rue de Flines/Péri/Bernonville (2 caméras)

Le coût prévisionnel est de 138.065,57€ TTC.

Une subvention FIPD a été sollicitée : un montant éligible de 100.921€73 HT est retenu pour un montant de subvention de 30.000€.

Il est sollicité de demander des subventions DETR ou DSIL.

- **DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) ou DSIL (dotation de soutien à l'investissement local)**
  - Caméras : coût estimé : 115.054,64€ HT
- Il est proposé de déposer un dossier de demande de subvention au titre de la DETR ou de la DSIL:
  - Ce projet est approuvé
  - Une subvention est sollicitée au titre de la DETR ou DSIL
  - Le financement est le suivant :
    - Montant total HT : 115.054,64€ HT
    - Demande DETR (45%) : 51.774,58€
    - FIPD : 30.000€
    - Auto-financement : 33.280,06€
  - Mr le Maire est autorisé à signer toutes les pièces relatives à ce dossier

**Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité décide de faire les travaux d'implantation des caméras vu d'ensemble et de solliciter des subventions DETR ou DSIL.**

#### **6) CAF : dossier LEA :**

Madame le Maire informe de la transmission par la CAF du dossier concernant le dispositif LEA (loisirs équitables accessibles).

Les conventions d'objectifs et de financements de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) arrivent à échéance le 31 décembre 2022.

Madame le Maire sollicite l'autorisation de signer toutes les conventions avec la CAF : LEA,.....

Le nouveau tarif voté au conseil du 16 juin 2022 s'applique à partir du 12 septembre 2022, avec la nouvelle application perischool, pour le périscolaire et l'extra-scolaire

**Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité :**

**-décide d'autoriser Madame le Maire à signer toutes les conventions avec la CAF.**

**-décide d'appliquer les nouveaux tarifs votés en juin 2022 à partir du 12 septembre 2022**

#### **7) Match : ouvertures dominicales**

Madame le Maire informe de la demande du magasin Match, situé à Auberchicourt, pour ouvrir les dimanches à partir de 13H :

-8/01/2023

-15/1/2023

-2/7/2023

-27/8/2023

-3/9/2023

-10/09/2023

-26/11/2023

-3,10,17,24,31 /12/2023

L'ouverture a lieu, par décision du Maire, après avis du conseil municipal.

**Le conseil municipal après avoir délibéré par 23 voix pour et 2 contre (Madame Boleux, Monsieur Mroczkoski) autorise l'ouverture dominicale aux dates ci-dessus.**

#### **8) Prime médaille du travail**

Madame le Maire informe que madame Cadet a la médaille d'honneur régionale, départementale, communale, échelon argent. Il est proposé l'attribution d'une prime de 130€.

**Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité décide d'attribuer une prime de 130€ à Madame CADET pour sa médaille d'honneur régionale, départementale communale échelon argent.**

**9) Recrutement de contractuels**

**DELIBERATION ANNUELLE AUTORISANT LE RECRUTEMENT  
D'AGENTS CONTRACTUELS :**

**-EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A  
UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 - I - 1° DE LA LOI N°84-53 DU 26/01/1984/  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L332-23-1 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE )

**- SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A  
UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE**

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 - I - 2° DE LA LOI N°84-53 DU 26/01/1984/  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 – 2° DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984)

**- EMPLOI NON PERMANENT  
POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A  
UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE**

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE L332-23-2 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE )

**Pour chacune de ces 3 catégories de contrats :**

L'assemblée délibérante;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le code de la fonction publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer les services administratifs, techniques et les services d'animation;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins :

Sur le rapport de Madame le Maire **il est sollicité :**

- d'autoriser Madame le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier ou temporaire d'activité

- A ce titre, seront créés, **au titre de l'année 2023 :**

- ♦ au maximum 51 emplois ETP (équivalents temps plein) non permanents à temps complet ou à temps non complet dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C;
- ♦ au maximum 20 emplois ETP non permanents à temps complet ou non complet dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C
- au maximum 20 emplois ETP non permanents à temps complet ou non complet dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C en raison du recensement de la population en 2023

Madame le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

**Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité autorise Madame Le Maire à recruter et à signer tous les contrats ci-dessus mentionnés.**

**DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT**

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-1 DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984/  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L332-13 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

L'assemblée délibérante;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

Vu le code général de la fonction publique

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

**Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité le conseil municipal ;**

**DECIDE**

**- d'autoriser Madame le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article en vigueur pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.**

**Elle sera chargée de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.**

**CONTRATS PEC :**

Madame le Maire sollicite le droit de créer 10 postes dans le cadre du contrat CAE (contrat d'accompagnement dans l'emploi) – PEC (parcours emploi compétences) pour l'année 2023. Ce contrat PEC a une durée initiale de 12 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.

La durée du travail est fixée à 20 heures par semaine.

La rémunération est fixée sur la base du SMIC

Elle sollicite le droit de mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ces recrutements et de signer la convention avec Pôle Emploi, et le contrat de travail à durée déterminée

**Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité autorise Madame Le Maire à créer 10 postes dans le cadre des contrats CAE et PEC, à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ces recrutements et de signer la convention avec Pole Emploi et le contrat de travail à durée déterminée.**

### **10) Propositions de conventions par le CDG**

Madame le Maire informe de la proposition de conventions par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord :

- Le CDG propose un accord collectif, dans le champ de la prévoyance.
  - Mise en œuvre de la protection sociale complémentaire
  - Le CDG a un accord cadre pour mener des négociations sur la couverture des risques santé et prévoyance, et le contenu des futurs contrats : ce marché public déterminera un prestataire unique qui s'impose à tous les agents
  - Si un accord était conclu, celui-ci sera subordonné à l'approbation du conseil municipal
  - 2023 : procédure de mise en concurrence pour la participation santé et prévoyance
  - 1/1/2024 : entrée en vigueur des contrats
  - Madame le Maire rappelle que, pour la garantie prévoyance il a été délibéré le 13/12/2012 une participation de 10€ par mois pour chaque agent adhérent à une mutuelle labellisée.
  - Il est proposé de ne pas retenir la proposition du CDG et de choisir le maintien du système des mutuelles labellisées, pour que chaque agent adhère à la mutuelle de son choix, en prévoyance et en santé.
  - La participation de l'employeur sera obligatoire au 1/1/2025 pour la prévoyance et au 1/1/2026 pour la couverture santé.

**Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité décide de ne pas retenir la proposition du CDG et de choisir le système de maintien des mutuelles labellisées.**

- Le CDG propose une convention d'adhésion aux services de prévention du CDG59 :
  - Pour le suivi médical des agents : la visite médicale obligatoire est remplacée par la « visite d'information et prévention », qui a lieu au minimum tous les 2 ans
  - Pour une collectivité affiliée, la contribution annuelle est de 85€ par agent.
  - Pour des actions spécifiques : inspection, documents des risques professionnels....
  - La journée d'intervention pour les actions spécifiques réalisées à la demande est de 400€

**Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité décide d'adhérer aux services de prévention de CDG59 et autorise Madame le Maire à signer tous les documents y afférents.**

**11) Commission des affaires sociales du 19 septembre 2022**

**ETAIENT PRESENTS :** Mesdames BETRANCOURT, BOLEUX, EICKMAYER, LASSELIN, LAUDOUX, LEROY, MOREL et THELLIEZ

**ETAIENT ABSENTS :** Madame RICHARD et Monsieur FELEDY.

**1) COLIS DES AINES**

La commission des Affaires Sociales a présenté 8 devis :

- LOU BERRET,
- VIGA FRANCE,
- CELLIER DU PERIGORD,
- DUCS DE GASCOGNE,
- COMAX,
- SOCIETE FLEURONS DE LOMAGNE
- AU FIL DES SAISONS,
- FERME BRABANT.

Ces différentes entreprises ont proposé divers colis et le choix des membres de la commission s'est porté sur :

- **La société « FLEURONS DE LOMAGNE »**  
**Z.I NAUDET**  
**32700 LECTOURE**

Il sera effectué une commande de 166 colis duo d'une valeur de **25,50€ TTC** l'unité + 375 colis solos d'une valeur de **17,50€ TTC** l'unité soit une somme totale de : **10 795,50€ TTC.**

La Commission des Affaires Sociales a émis, à **l'unanimité**, un avis favorable sur le choix du colis des aînés 2022.

**2) CHOCOLATS**

a) Goûter des Aînés  
Offre de la **Société JEFF DE BRUGES**,

- Ballotin de 250 gr net pour un prix de :      190x8,90€ =      **1691€**

b) Noël  
Quant à la fête de Noël, la société JEFF DE BRUGES a proposé :

- Ballotin de 500 gr net pour un prix de :      65x17,75€ =      **1153,75€**
- Ballotin de 1kg net pour un prix de :      3x35,50€ =      **106,50€**

La Commission des Affaires Sociales a émis, à **l'unanimité**, un avis favorable.

**3) Cartes cadeaux**

- Carte cadeau d'une valeur de **65€** pour les enfants du personnel titulaire et non titulaire.

La Commission des Affaires Sociales a émis, à **l'unanimité**, un avis favorable.

**Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité décide de retenir les propositions de la commission des affaires sociales.**

## **12) SIDEN-SIAN**

Madame le Maire soumet au conseil municipal les nouvelles adhésions :

---

**Objet : Nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN - Comités Syndicaux des 12 novembre 2020, 22 novembre 2021, 16 décembre 2021, 22 février 2022, 28 avril 2022 et 21 juin 2022**

---

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "*Eau Potable et Industrielle*" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "*Eau Potable*", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération en date du 7 septembre 2021 du Conseil Municipal de la commune d'ETERPIGNY (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 15/137 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 22 novembre 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'ETERPIGNY (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 26 octobre 2021 du Conseil Municipal de la commune de VENDEUIL (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 29/172 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 16 décembre 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de VENDEUIL (Aisne) avec transfert de la Compétence « Eau Potable »,

Vu la délibération en date du 3 décembre 2021 du Conseil Municipal de la commune de HERMIES (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*), « Assainissement Collectif » et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 30/70 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 juin 2022 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de HERMIES (Pas-de-Calais) avec

transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*), « Assainissement Collectif » et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 7 décembre 2021 du Conseil Municipal de la commune de GONDECOURT (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 11/11 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 22 février 2022 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de GONDECOURT (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 8 décembre 2021 du Conseil Municipal de la commune de NEUVILLE SUR ESCAUT (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 12/12 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 22 février 2022 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de NEUVILLE SUR ESCAUT (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 32/282 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'OPPY (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 15 décembre 2021 du Conseil Municipal de la commune d'OPPY (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 14 janvier 2022 du Conseil Municipal de la commune de MOEUVRES (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 21/39 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 28 avril 2022 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de MOEUVRES (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

## APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE

---

### LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

---

#### **ARTICLE 1**

→ D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :

- de la commune de **VENDEUIL** (Aisne) avec transfert de la compétence **Eau Potable** (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*).
- de la commune d'**HERMIES** (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences **Eau Potable**, **Assainissement Collectif** et **Défense Extérieure Contre l'Incendie**,
- des communes d'**ETERPIGNY** (Pas-de-Calais), **OPPY** (Pas-de-Calais), **GONDECOURT** (Nord), **NEUVILLE SUR ESCAUT** (Nord) et **MOEUVRES** (Nord) avec transfert de la compétence **Défense Extérieure Contre l'Incendie**.

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 15/137 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 22 novembre 2021, la délibération 29/172 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 16 décembre 2021, la délibération n° 30/70 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 21 juin 2022, les délibérations n° 11/11 et 12/12 adoptées par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 22 février 2022, la délibération n° 32/282 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 12 novembre 2020 et la délibération n° 21/39 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 28 avril 2022.

#### **ARTICLE 2**

Madame le Maire est chargée d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN,

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille. ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

### **13) Modification du PLU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 153-38 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-44 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 novembre 2020 ;

Le maire rappelle les dispositions de l'article L. 153-38 qui subordonne la modification du plan local d'urbanisme, visant à l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, à une délibération motivée afin de justifier « l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ».

Considérant la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU localisée à l'Ouest de la rue du Calvaire et de la rue Faily pour le motif que la zone 2AU, borde la zone 1AU qui fait actuellement l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble couverte par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP). L'aménagement de l'intégralité de la zone permettra ainsi la création d'un projet homogène et harmonieux en proposant une opération mixte, accueillant des logements de typologies et de formes différentes (logements en accession sociale, logements locatifs, logements libres de constructeur) ainsi qu'un ensemble immobilier adapté aux personnes âgées (de type EHPAD). En tenant compte de l'objectif démographique initialement fixé au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et des capacités d'urbanisation restreintes au sein du tissu urbanisé de la ville, ne permettant pas de répondre aux besoins. A noter en sus que la zone 2AU se localise en continuité du tissu urbanisé de la ville et que le projet d'ensemble permettra de redynamiser le centre-ville, notamment en développant des équipements, des commerces et services de proximité (aménagement d'une crèche, d'une épicerie, etc.) et permettra de développer de nouvelles liaisons entre les différents quartiers de la ville, en maillant l'opération de liaisons douces, permettant ainsi de faciliter les connexions douces piétonnes et cycles ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les remarques issues du contrôle de légalité à savoir notamment d'améliorer la prise en compte des risques au sein du règlement graphique et écrit (notamment cavité souterraine et risque minier) ;

Considérant la nécessité de rendre compatible le Plan Local d'Urbanisme avec le SCoT du Grand Douaisis et notamment :

- De faire évoluer le règlement graphique et écrit du PLU en ce qui concerne la centralité urbaine commerciale ;
- De faire évoluer le périmètre de la Zone à Dominante Humide du Nord de la commune (l'emprise de la ZDH ayant évolué depuis l'approbation du PLU).

Considérant la nécessité de faire évoluer le règlement écrit sur les articles 6 et 7 afin notamment d'autoriser le recours aux projets d'isolation par l'extérieur, de modifier les règles de reculs, notamment par rapport aux limites séparatives et de faire évoluer les règles de stationnements ;

Considérant que les évolutions projetées dans le cadre de la présente procédure peuvent être effectuées en recourant à une procédure dite de modification de droit commun avec enquête publique ;

Considérant que la zone 2AU ne pourra être ouverte à l'urbanisation qu'après modification du PLU ;

Considérant que le projet de modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la justification de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU conformément à l'article L. 153-38 du Code de l'urbanisme et les objectifs poursuivis comme exposés précédemment ;
- **DE PRESCRIRE** la modification de droit commun du PLU

#### **14) Questions diverses**

- Madame le Maire informe que l'autorisation de diviser et de louer se mettront en place en principe le 1 janvier 2023
- Madame le Maire informe que les travaux pour la piscine d'Hornaing seraient terminés en octobre 2023.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h53.**